

**5**

**ACCORD PRELIMINAIRE ENTRE  
LA SAKIMA ET SUMMERSVALE  
OVERSEAS LIMITED**

## **ACCORD PRELIMINAIRE ENTRE LA SAKIMA ET SUMMERVALE OVERSEAS LIMITED**

### ***1. Historique***

La SAKIMA a signé avec la société S.O.L. un accord préliminaire en vue de la création d'une Joint-venture pour l'exploitation de toutes les concessions minières de la SAKIMA.

Après avoir signé cet accord préliminaire, le partenaire n'a réalisé aucun engagement pris dans le cadre de ce partenariat.

### ***2. Aspects juridiques***

#### *2.1. Nature du contrat*

Il s'agit d'un accord préliminaire dans la perspective de la création d'une Joint-venture à qui les titres miniers devraient être transférés.

#### *2.2. Validité du contrat*

##### 1°. Pouvoir des signataires

En l'absence d'un Conseil d'Administration, la SAKIMA a été représentée par Monsieur Omer KYALIMBA, Président du Comité de Gestion Provisoire.

La société SOL a été représentée par Monsieur Pieter DEBOUTTE dont la qualité n'a pas été révélée.

##### 2°. Mode de sélection du partenaire

Il s'agit d'un marché de gré à gré

3°. Autorisation de la tutelle

Aucune preuve de l'autorisation de la tutelle n'a été versée à la Commission.

4°. Eligibilité

L'article 2 du protocole d'accord prévoit la création par les deux parties d'une société de joint-venture sous la forme d'une SARL. Cette société n'a pas été créée.

5°. Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du protocole d'accord était conditionnée par son approbation par l'autorité de tutelle de la SAKIMA.

*2.3. Obligations des parties*

Les principales obligations

Aux termes de l'article 5 du Protocole d'Accord, les obligations des parties sont :

SOL :

- Créer conjointement avec SAKIMA, la société de joint-venture dont l'objet sera l'exploration, l'exploitation et la transformation des minerais issus des gisements ;
- Conduire l'étude de faisabilité ;
- Rechercher les financements pour la réalisation de l'étude de faisabilité et obtenir au nom de la société de joint-venture les lignes de crédit nécessaires pour la réalisation des activités du projet.

SAKIMA :

- Créer conjointement avec SOL, une société de joint-venture ;

- Mettre à la disposition de la société de joint-venture, à titre exclusif, toutes les réserves et ressources des mines, ainsi que des installations, ateliers et usines pour la réalisation des activités du projet.
- Garantir qu'il n'y a pas d'hypothèque, privilège ou autre surrété grevant les mines, les équipements et autres biens à apporter par SAKIMA à la société de joint-venture ;
- Transférer à la société de joint-venture, tous ses droits et titres miniers.

La Commission a constaté que la société SOL n'a pas rempli ses obligations.

### ***3. Aspects techniques***

Aucune activité technique réalisée sur terrain.

### ***4. Aspects financiers***

#### *4.1. Capital social*

Le capital social de la société de joint-venture à créer est réparti comme suit :

- SAKIMA : 25%
- S.O.L. : 75%

### ***5. Autres aspects***

A l'absence de la création de la Joint-venture et de commencement des travaux. Aucune action à caractère social à signaler. Il en est de même sur l'aspect environnemental.

### ***6. CONCLUSIONS***

La Commission relève les éléments ci-après :

- Fixation arbitraire des parts sociales du fait de l'absence de l'étude de faisabilité
- Inexécution de l'accord préliminaire
- Non paiement des droits et taxes